

Bases organiques

Réf. : 446



CONDITIONS PARTICULIÈRES

General

- > Tenir séparés des produits acides
- > Les coûts supplémentaires de traitement pour non-conformité au centre de traitement final vous seront facturés en totalité

Emballages <= 25L

- > Les déchets sont emballés dans des fûts en plastique (H max. 0,95 m, D max. 0,6 m)
- > Maximum 20 kg par récipient
- > Les déchets suivants NE PEUVENT PAS être présents: déchets radioactifs, mercure métallique, explosifs, produits chimiques à caractère explosif (phrases de risque R14/R15/R17/R29), piles, déchets infectieux
- > Les déchets doivent correspondre aux paramètres suivants:

Cl: max. 2%	Na/K/V: max. 1%
F: max. 1%	Br/I: max. 0,1%
S: max. 1%	PCB: max. 50 ppm
Hg: max. 20 ppm	Organiques liés Si: max. 0,5%
Somme des métaux lourds (Cd, Zn, Ba, Pb, Cr, Co, B, Ni, Sn, Mn, Cu): max. 5%	
Somme oxyanions (Se, Sb, Mo, Tl, As): max. 1000 ppm	

Emballages >= 60L

- > Point d'éclair > 55 °C
- > Total N < 100 mg/L, chlore organique < 0,05%
- > Densité < 1,2 kg/dm³
- > Valeur DCO / DBO < 3
- > Les bases doivent être pompables
- > Les déchets suivants NE PEUVENT PAS être présents : phytopharmaceutiques toxiques ou de produits oxydants, matières contenant de Cr⁶⁺ ou HF, matières contenant de cyanure, matières contenant de complexes métalliques (comme EDTA,...), matières contenant des biocides ou d'autres matières toxiques pour la purification, la nitrification ou la dénitrification
- > Mo, Ti et B- concentrations sont des paramètres qui peuvent donner lieu à refus ou arrêt des livraisons

Veolia se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions d'acceptation. Les conditions d'acceptation applicables peuvent être consultées à tout moment sur le site internet www.veolia.be. Il appartient au Contractant de les consulter régulièrement.

Concernant à la définition des déchets, Veolia se réfère aux usages et aux définitions et classements légaux des déchets et plus particulièrement quant à la distinction entre déchets dangereux et non-dangereux, en ce compris les législations suivantes et celles qui les ont remplacées :

- pour la Région flamande : l'Arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2012 fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets (VLAREMA), en ce compris toutes les modifications et ses annexes ;
- pour la Région wallonne : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ainsi que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue, en ce compris toutes les modifications ;
- pour la Région de Bruxelles-Capitale : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets, en ce compris toutes les modifications et l'Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets en ce compris son annexe 3 et toutes les modifications.